

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-157 du 10 Mai 1985

portant création d'un comité interministériel chargé de recenser les commerçants opérant actuellement en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité interministériel chargé de recenser les commerçants opérant actuellement en République Populaire du Bénin et de les répartir selon leur situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou ses représentants,
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Le Directeur du Commerce Intérieur
- Le Directeur du Commerce Extérieur
- Le Directeur des Prix
- La Chambre du Commerce, d'Industrie du Bénin (Président, Secrétaire Général, Représentant de la Communauté Indo-Pakistano-Lybanaise)

...?...

Ministère des Finances et de l'Economie

- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur du Contrôle Financier
- Le Directeur des Douanes et des Droits Indirects

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Le Directeur de l'Emploi
- Le Directeur Provincial du Travail et des Affaires Sociales de l'Atlantique
- Le Directeur Provincial du Travail et des Affaires Sociales de l'Ouémé
- Le Directeur Général de l'Office Béninois de Sécurité Sociale

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

- Le Directeur de l'Emigration, de l'Immigration et du Contrôle
- Le Directeur de la Police Judiciaire (Brigade Economique et Financière)

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Le Directeur Asie
- Le Directeur Afrique et Pays Arabes
- Le Directeur des Affaires Consulaires.

Article 3.- La commission est chargée :

1) de recenser les membres de la communauté Indo-Pakistano-Lybanaise et de les répartir selon leur situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin, en trois (3) catégories

1ère catégorie : Commerçants en règle avec la réglementation en vigueur,

2è catégorie : Commerçants non entièrement en règle avec la réglementation en vigueur, mais prêts à régulariser leur situation dans un délai à fixer

3è catégorie : Commerçants en situation irrégulière : ceux-là doivent être expulsés de la République Populaire du Bénin.

2) de recenser les Commerçants d'autres nationalités et de les classer en deux (2) catégories :

1ère catégorie : Commerçants en situation régulière

2è catégorie : Commerçants non en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin, mais prêts à régulariser leur situation dans un délai raisonnable.

.../...

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées au Chef de l'Etat aux dates ci-après :

- 1) LE 27 MAI 1985 pour le recensement des Commerçants Indo-Pakistano-Lybanais suivi de l'expulsion de ceux qui se trouveraient en position irrégulière ;
- 2) le 31 Juillet 1985 pour le recensement des Commerçants des autres nationalités.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCENT 4 MCAT-MFE-MISPAT 6 PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION 24.